



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 72 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/466)]

59/110. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction que cent cinquante-deux États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹,

Considérant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction², et à communiquer chaque année ces informations et données au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Se félicitant que, dans sa Déclaration finale³, la quatrième Conférence d'examen ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, d'utiliser, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Rappelant la décision, prise à la cinquième Conférence d'examen, de tenir, à partir de 2003, et jusqu'à la sixième Conférence d'examen, trois réunions annuelles des États parties, d'une durée d'une semaine chacune, et de tenir une réunion d'experts, d'une durée de deux semaines, pour préparer chaque réunion des États parties⁴,

¹ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

² BWC/CONF.III/23, partie II.

³ BWC/CONF.IV/9, partie II.

⁴ Voir BWC/CONF.V/17, par. 18.

1. *Note avec satisfaction* l'augmentation du nombre des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹, et engage de nouveau tous les États signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention à le faire sans tarder et les États qui ne l'auraient pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour contribuer à en faire un instrument universel ;

2. *Accueille avec satisfaction* les informations et données fournies à ce jour, et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention² ;

3. *Rappelle* qu'il a été décidé à la cinquième Conférence d'examen⁴ de contribuer à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives en 2003 sur la question de l'adoption au niveau national des mesures nécessaires, notamment de lois pénales, pour donner effet aux interdictions énoncées dans la Convention, et celle de la mise en place au niveau du pays de mécanismes destinés à établir et à maintenir la sécurité et le contrôle des microorganismes pathogènes et des toxines ; en 2004 sur la question du renforcement des moyens disponibles sur le plan international pour réagir en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines ou de poussées suspectes de maladies, pour enquêter sur les faits et pour en atténuer les effets, et celle du renforcement et de l'élargissement des efforts institutionnels nationaux et internationaux et des mécanismes existants dans les domaines de la surveillance, du dépistage et du diagnostic des maladies infectieuses touchant les êtres humains, les animaux ou les plantes ainsi que dans le domaine de la lutte contre lesdites maladies ; et en 2005 sur la question de la teneur de codes de conduite à l'intention des scientifiques, de leur promulgation et de leur adoption ; et engage les États parties à la Convention à participer à la mise en œuvre desdites mesures ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen, y compris toute l'assistance voulue pour les réunions annuelles des États parties et les réunions d'experts ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004